

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/117/Add.20

16 octobre 2000

(00-4265)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### Liste de questions<sup>1</sup>

### *Réponses de la Corée*

### Addendum

Le présent document reprend les réponses à la Liste de questions que la République de Corée a fait parvenir au Secrétariat par une communication de sa Mission permanente datée du 21 septembre 2000.

## I. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13

### A. GÉNÉRALITÉS

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

La Corée assure la protection des indications géographiques par les deux mesures susmentionnées.

i) De façon générale, les indications géographiques sont protégées par la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique, la Loi pour un étiquetage et une publicité corrects, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, et plusieurs autres lois et réglementations. La protection sous le régime de ces lois n'est pas subordonnée à une procédure de notification/d'enregistrement.

a) Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique

L'article 2 1) iii) et iv) de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique dispose que les actes ci-après constituent des actes de concurrence déloyale:

---

<sup>1</sup> Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

- l'acte de causer de la confusion avec l'entreprise ou les activités d'une autre personne, en utilisant une marque identique ou similaire au nom, à la dénomination sociale, à l'emblème de cette personne, ou à toute autre marque qui est bien connue en Corée;
- l'acte d'apposer une marque sur des marchandises, des annonces publicitaires, des documents commerciaux communiqués ou des communications destinés au public, ou de vendre, distribuer, importer ou exporter des marchandises portant cette marque, d'une manière qui pourrait laisser croire au public que le lieu de production, de fabrication ou de transformation de ces marchandises est différent de leur lieu de production, de fabrication ou de transformation véritable.

b) Loi pour un étiquetage et une publicité corrects

La Loi pour un étiquetage et une publicité corrects, qui a été édictée en juillet 1999 et dont l'application relève de la Commission coréenne de la concurrence, n'a pas été adoptée en application de l'Accord sur les ADPIC. Néanmoins, elle peut avoir indirectement pour effet de protéger les indications géographiques.

- Plutôt que de garantir la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI), cette loi vise à empêcher l'étiquetage et la publicité de nature à tromper le consommateur ou à l'induire en erreur, à favoriser la communication d'une information juste et pertinente, et à assurer ainsi le juste équilibre dans les relations commerciales et la protection des consommateurs (article 1 de la Loi pour un étiquetage et une publicité corrects).
- Les indications géographiques peuvent toutefois être protégées indirectement dans le cadre de ce processus de régulation.
- Dispositions pertinentes:

"Article 3 – Interdiction des pratiques abusives en matière d'étiquetage et de publicité

- 1) Il est interdit aux entreprises, etc. de se livrer, en matière d'étiquetage ou de publicité, à l'une des pratiques, énumérées ci-après, de nature à tromper le consommateur ou à l'induire en erreur, et à compromettre ainsi le juste équilibre dans les relations commerciales:
  1. publicité et étiquetage faux ou exagérés;
  2. publicité et étiquetage trompeurs;
  3. publicité et étiquetage indûment comparatifs;
  4. publicité et étiquetage diffamatoires."
- Avis concernant les pratiques abusives en matière d'étiquetage et de publicité et les critères applicables à cet égard.
  - En vertu de la Loi pour un étiquetage et une publicité corrects et de son décret d'application, la KFTC a émis un avis définissant les pratiques abusives en matière d'étiquetage et de publicité et énonçant les critères applicables à cet égard.

- Paragraphe 10, article II: Dans l'étiquetage ou la publicité relatifs à l'origine et au fabricant d'un produit, toute indication vague ou trompeuse de nature à induire le consommateur en erreur sera considérée comme un étiquetage ou une publicité abusifs.

c) Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

La marque de fabrique ou de commerce qui contient un nom géographique ou qui est constituée par un tel nom peut être rejetée ou invalidée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions ci-après:

- l'article 6 1) iv) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce vise à empêcher qu'un nom géographique propre à attirer l'attention puisse être enregistré comme marque, étant donné qu'un tel nom n'a pas le caractère distinctif exigé et qu'il serait déraisonnable de donner au requérant un avantage indu sur ses concurrents en lui accordant ainsi un droit exclusif;
  - même dans le cas d'un nom géographique qui n'est pas propre à attirer l'attention, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être refusé ou invalidé en application de l'article 6 1) iii) de la loi, si la marque consiste uniquement en ce nom géographique; enfin,
  - même dans le cas où la marque ne consiste pas uniquement en un nom géographique propre à attirer l'attention, elle peut être rejetée ou invalidée en application de l'article 7 1) xi), si elle est de nature à tromper le consommateur ou à l'induire en erreur quant à la qualité des marchandises.
- ii) Les indications géographiques pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation sont protégées par le mécanisme formel de l'enregistrement, en vertu de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches (1999). Pour pouvoir bénéficier de la protection de la loi, les indications géographiques pour ces produits doivent être reconnues et enregistrées par Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture.
- iii) La protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux est assurée par l'Avis sur l'étiquetage des vins et spiritueux, ainsi que par la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.
- La protection additionnelle qu'exige l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC est assurée, s'agissant des vins et des spiritueux, par la modification de l'Avis sur l'étiquetage des vins et spiritueux, qui est entrée en vigueur le 14 juin 2000. Selon l'Avis modifié, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres, l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué est interdite.
  - La demande d'enregistrement de toute marque de fabrique ou de commerce qui se compose, en tout ou en partie, d'une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux originaires d'un Membre de l'OMC, doit être rejetée conformément à l'article 7 1) xiv) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Ainsi qu'il appert de la réponse à la question 1, bon nombre de régimes assurent, en Corée, la protection des indications géographiques.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

La protection des indications géographiques par les dispositions pertinentes de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique s'étend également aux services.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

C'est à l'article 2 1) iii) et 2 1) iv) de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique, à l'article 3 de la Loi pour un étiquetage et une publicité corrects et à l'article 9 de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches qu'on trouve les moyens juridiques de protéger les indications géographiques conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le texte de ces lois a été dûment notifié à l'OMC, conformément à l'article 63:2 du même accord.

La protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux qu'exige l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC est assurée par la modification de l'Avis sur l'étiquetage des vins et spiritueux.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Voir les réponses aux questions 1 à 4 ci-dessus.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

À ce jour, il n'y a pas eu de cas d'enregistrement d'indications géographiques.

La protection des indications géographiques s'obtient en demandant l'enregistrement en vertu de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches. Si le Conseil de l'enregistrement des indications géographiques décide que la demande satisfait aux critères fixés par la loi, l'indication géographique est enregistrée. L'enregistrement d'une indication géographique fautive ou d'une indication similaire à une indication enregistrée est interdit.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Le niveau de protection plus élevé pour les vins et les spiritueux, prescrit par l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC, est assuré par les articles 6 1) iii), 6 1) iv) et 7 1) xiv) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. L'article 6 s'applique à tous les produits, alors que l'article 7 ne s'applique qu'aux vins et aux spiritueux.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

Les réponses aux questions 8 à 11 s'attachent à la protection, par le mécanisme formel de l'enregistrement, des indications géographiques pour les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation, conformément à la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches.

La seule définition de l'expression "indication géographique" est celle qui se trouve dans la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches. Aux termes de l'article 2 5) de cette loi, on entend par indication géographique la dénomination géographique d'une région spécifique servant à désigner un produit ou un produit transformé qui en est originaire et dont la réputation, la qualité et les caractéristiques peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique.

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

Ainsi qu'il appert de la définition donnée dans la réponse à la question 8, la qualité ou la réputation d'un produit désigné par une indication géographique doit être directement rattachée à son origine géographique.

L'article 15 du Décret d'application de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches dispose que l'un des critères permettant de déterminer s'il y a lieu de reconnaître une indication géographique est le point de savoir si la réputation, la qualité et les autres caractéristiques particulières du produit en question peuvent être attribuées au milieu naturel et aux habitants du lieu géographique désigné par l'indication.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

L'article 15 du Décret d'application de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches prévoit l'application des critères suivants pour la reconnaissance des indications géographiques:

- i) le point de savoir si la qualité supérieure du produit en question est communément reconnue aussi bien en Corée qu'à l'étranger;
- ii) le point de savoir si le produit est de première qualité selon les normes spécifiées à l'article 4 de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches. Toutefois, lorsque cette loi ne spécifie pas de normes pour le produit en question, la qualité requise est la première qualité selon les normes spécifiées dans d'autres lois ou règlements, ou la première qualité selon les normes courantes dans le secteur d'activité en question;
- iii) le point de savoir si la réputation, la qualité et les autres caractéristiques particulières du produit en question peuvent être attribuées au milieu naturel et aux habitants du lieu géographique désigné par l'indication;
- iv) le point de savoir si le produit en question est produit ou transformé dans le lieu défini; et

- v) d'autres critères dont l'application est jugée nécessaire en matière d'indications géographiques par le Ministre de l'agriculture et des forêts et le Ministre des affaires maritimes et des pêches.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

La créativité humaine fait appel à des facteurs humains, et peut de ce fait être prise en considération dans la procédure de reconnaissance des indications géographiques (voir la réponse à la question 10 ci-dessus).

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Aucun autre droit de propriété intellectuelle n'entre en ligne de compte.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

S'agissant des produits de l'agriculture et des pêches et des produits issus de leur transformation, dans le cas où une personne demande l'enregistrement d'une indication géographique sur la base de sa propre définition de la région ou de la zone géographique, c'est le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture et le Conseil de l'enregistrement des indications géographiques qui établissent la définition officielle dans le cadre de l'examen de la demande.

En ce qui concerne le fondement de cette définition, voir la réponse à la question 9 ci-dessus.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Selon la Ligne directrice sur l'examen concernant l'article 7 1) xiv) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce présentant une homonymie avec une indication géographique pour un vin peut être rejetée, et si la marque est enregistrée, l'enregistrement peut être invalidé. La question de savoir si une marque se compose en tout ou en partie d'une indication géographique homonyme sera tranchée au regard de certains facteurs spécifiques, dont sa traduction et les rapports entre la marque et le produit désigné.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

Il n'y a aucune disposition prévoyant la reconnaissance des indications géographiques étrangères.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Il n'y a pas de dispositions légales applicables aux indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine. Cependant, selon la Ligne directrice sur l'examen concernant l'article 7 1) xiv) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, cet article ne s'applique pas

aux indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE\*

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

Seules les organisations de producteurs ou les entreprises de transformation sont habilitées à présenter des demandes d'enregistrement d'indications géographiques. Cette restriction, toutefois, n'est pas applicable s'il n'existe qu'un seul producteur ou transformateur.

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Les autorités compétentes sont le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture et le Conseil de l'enregistrement des indications géographiques.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Les procédures doivent être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

Une taxe de 100 000 won est exigée par demande.

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Les critères incluent aussi les facteurs humains.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir les réponses aux questions 10 et 21 ci-dessus.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

La désignation de l'indication géographique et son aire régionale, une note explicative sur les caractéristiques qualitatives du produit et leurs rapports avec les facteurs géographiques, des données établissant la réputation du produit, un calendrier de production, des critères internes de qualité et un programme de contrôle de la qualité.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

---

\* Il convient de souligner que les sections C (Procédure de reconnaissance) et D (Maintien des droits) ne concernent que les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation.

Les marchandises pour lesquelles une indication géographique est demandée doivent être indiquées au moment du dépôt de la demande d'enregistrement.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

Une fois accueillie, la demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être annoncée dans le Journal officiel par les autorités compétentes. Dans les 30 jours suivant la date de cette annonce, toute personne peut faire opposition devant le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture, en fournissant par écrit les motifs de son opposition et en soumettant les éléments de preuve pertinents.

Sur réception de l'opposition, le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture l'examine en prenant en considération l'avis du Conseil de l'enregistrement des indications géographiques. Le Service national doit soit enregistrer l'indication géographique demandée, s'il juge le rejet injustifié, soit aviser le requérant de la non-conformité de sa demande, dans le cas contraire.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Voir la réponse à la question 25 ci-dessus.

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

Les indications géographiques étrangères sont protégées en droit interne conformément aux obligations générales découlant des Accords OMC/ADPIC. La Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches ne contient pas de dispositions particulières concernant l'enregistrement des indications géographiques étrangères.

D. MAINTIEN DES DROITS\*

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

Indéfiniment.

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Il n'existe pas de procédure de renouvellement des indications géographiques.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture exerce un contrôle *ex post facto* sur les produits enregistrés, et il peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'annulation du certificat et la radiation de l'enregistrement, s'il juge que ces produits ne satisfont pas

---

\* Il convient de souligner que les sections C (Procédure de reconnaissance) et D (Maintien des droits) ne concernent que les produits de l'agriculture et des pêches et les produits issus de leur transformation.



aux normes applicables ou que leur production est devenue impossible du fait de la cessation de l'exploitation.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Voir la réponse à la question 30.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

Le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture.

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

Le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture peut demander aux fonctionnaires d'examiner les normes, la qualité, la certification ou l'enregistrement des produits désignés par des indications géographiques, en vue d'assurer la protection des consommateurs et de préserver la qualité des produits identifiés géographiquement. Il peut aussi prendre les mesures qui s'imposent selon les résultats de l'enquête, dont la radiation de l'enregistrement.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

Les parties qu'intéresse une indication géographique enregistrée particulière peuvent soumettre au Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture une preuve suffisante établissant le non-usage de l'indication ou le non-respect des critères définis dans la demande.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Le Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture peut exercer un contrôle soit d'office, soit à la demande des parties intéressées.

#### E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Les critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique s'appliquent au requérant. Les autres personnes ou entités qui satisfont aux critères peuvent utiliser cette indication géographique en se joignant au requérant.

37. *Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

Les personnes ou les entités qui veulent utiliser une indication géographique peuvent le faire après en avoir demandé l'enregistrement et obtenu la reconnaissance, conformément aux lois et réglementations applicables.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

Aucune taxe n'est applicable aux demandes d'autorisation présentées au titre de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches.

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

Les différends de cet ordre peuvent être réglés au moyen de la procédure générale de règlement des différends.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Voir la réponse à la question 30 ci-dessus.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Les différends de cet ordre peuvent être réglés au moyen de la procédure générale de règlement des différends.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

La Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches ne contient pas de dispositions particulières concernant l'octroi de licences d'utilisation d'une indication géographique.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

Il n'y a pas de disposition touchant l'"antériorité de l'utilisation".

#### F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Étant donné qu'une indication géographique ne peut être enregistrée en tant que marque selon les dispositions pertinentes de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, il n'y a pas de conflit possible entre l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et les indications géographiques. Dans cette perspective, il n'y a pas de disposition applicable s'agissant des corrélations entre les indications géographiques et les obligations énoncées à l'article 16:1 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

Voir la réponse à la question 44 ci-dessus.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

Dans les cas où la marque entre dans le champ d'application des articles 6 1) iii), 6 1) iv), 7 1) xiv) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce relativement à une indication géographique, la demande sera refusée par la personne chargée de l'examen, ou l'enregistrement sera radié ou invalidé sur demande de toutes parties intéressées (voir ci-dessus).

#### G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

- En application des articles 4 et 5 de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique, toute personne dont les intérêts commerciaux sont lésés ou menacés par un acte causant de la confusion, par exemple le marquage frauduleux quant au lieu d'origine des marchandises, ou encore la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation des marchandises ainsi marquées, est habilitée à demander une injonction ou une ordonnance préventive contre l'auteur de l'acte. De plus, elle peut demander la destruction des marchandises en cause, le retrait des moyens ayant servi à commettre l'acte, ou toutes autres mesures nécessaires pour faire cesser cet acte. Dans le cas d'atteinte délibérée ou imputable à la négligence, elle peut demander des dommages-intérêts dans le cadre d'une poursuite civile.
- Selon la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches, quiconque appose, sur un produit de l'agriculture ou des pêches ou un produit issu de sa transformation, une indication géographique enregistrée ou une marque similaire, est passible d'un emprisonnement maximal de trois ans ou d'une amende maximale de 30 millions de won.
- La Loi pour un étiquetage et une publicité corrects dispose:

#### "Article 7 – Mesures correctives

- 1) Dans le cas où une entreprise, etc. se livre à une pratique abusive en matière d'étiquetage ou de publicité, en violation de l'article 3, paragraphe 1, la FTC prendra les mesures correctives suivantes:
  1. ordonnance de ne pas faire;
  2. avis public de l'infraction;
  3. publicité corrective;
  4. autres mesures nécessaires pour corriger l'infraction."

"Article 8 – Ordonnance

- 1) La FTC peut prononcer une ordonnance temporaire de ne pas faire contre les entreprises, etc. dont les pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité sont:
  1. présumées constituer une violation claire de l'article 3, paragraphe 1; ou,
  2. de nature à causer un préjudice irréparable aux consommateurs ou aux entreprises rivales, de sorte qu'il est urgent de prendre des mesures préventives."

"Article 9 – Surtaxe

- 1) La FTC peut imposer à l'entreprise qui contrevient à l'article 3, paragraphe 1 une surtaxe n'excédant pas 2 pour cent de son chiffre d'affaires, comme le prévoit le Décret présidentiel (soit le bénéfice d'exploitation pour les entreprises visées)."

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

- Toute personne dont les intérêts commerciaux sont lésés ou menacés par un des actes susdits de concurrence déloyale (Loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection des secrets de fabrique).
- Toute personne ou entité qui appose sur un produit une indication géographique enregistrée en vertu de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches ou auprès du Service national de gestion de la qualité des produits de l'agriculture (Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches).

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

Les tribunaux et les organes administratifs compétents peuvent connaître des demandes visant à faire valoir un droit sur une indication géographique.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Une fois que l'indication géographique a été reconnue en vertu de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches, un certificat d'enregistrement est délivré au requérant, et la date d'enregistrement, le nom et l'adresse du requérant, l'appellation du produit et la définition de l'aire régionale de l'indication géographique font l'objet d'une annonce dans le Journal officiel.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

Selon la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches, quiconque appose, sur un produit de l'agriculture ou des pêches, une indication géographique enregistrée ou une marque similaire, est passible d'un emprisonnement maximal de trois ans ou d'une amende maximale de 30 millions de won.

## H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

Non.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

La Corée est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette convention prescrit les moyens d'empêcher l'utilisation de fausses indications géographiques.

## II. RÉPONSES AUX QUESTIONS DU DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

### A. GÉNÉRALITÉS (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

La protection additionnelle qu'exige l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC est assurée, s'agissant des vins et des spiritueux, par la modification de l'Avis sur l'étiquetage des vins et spiritueux, qui est entrée en vigueur le 14 juin 2000. Selon l'avis modifié, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres, l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué est interdite.

### B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Les lois de notre pays sur la propriété intellectuelle n'établissent pas de distinction claire entre ces expressions. Cependant, selon l'article 25) de la Loi sur la gestion de la qualité des produits de l'agriculture et des pêches, l'indication géographique s'entend de la dénomination géographique d'une région spécifique servant à désigner un produit ou un produit transformé qui en est originaire et dont la réputation, la qualité et les caractéristiques peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique.

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Voir la réponse à la question 14 ci-dessus.

C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

La demande d'enregistrement de toute marque de fabrique ou de commerce qui se compose en tout ou en partie d'une indication géographique identifiant des vins ou des spiritueux qui sont originaires d'un Membre de l'OMC doit être rejetée conformément à l'article 7 1) xiv) de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

---